



CONVENTION
ENTRE
LE SISAM ET LA COMMUNE DE SCIEZ-SUR-LEMAN

Pour la réalisation de travaux, interventions et services relevant des
Services Techniques communaux de la commune de Sciez-sur-Léman

Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL** désigné sous le terme de SYNDICAT ou SISAM, 135 chemin des Hutins Vieux 74140 SCIEZ et représenté par sa présidente, Madame Fatima BOUVIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical datée du 16 avril 2026 l'autorisant à signer la présente,

D'une part et

La commune de Sciez-sur-Léman, représentée par son Maire, Monsieur DESMOLIS Cyril, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

ci-après dénommée la commune

Ensemble dénommés « les Parties ».

Préambule

Le SISAM exerce, pour le compte de ses communes membres, les compétences qui lui ont été transférées conformément à ses statuts.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le SISAM peut avoir besoin de recourir ponctuellement à des interventions matérielles, techniques ou logistiques relevant habituellement des services techniques communaux, notamment pour l'entretien, l'aménagement, la manutention, la préparation ou le bon fonctionnement d'équipements, de locaux ou d'événements placés sous sa responsabilité.

Afin d'assurer une bonne organisation du service public, de favoriser la mutualisation des moyens existants et d'éviter le recours systématique à des prestataires extérieurs pour des interventions ponctuelles, les Parties souhaitent fixer par la présente convention les conditions dans lesquelles la commune peut mettre à disposition du SISAM ses services techniques, ses moyens matériels et, le cas échéant, certains équipements nécessaires à la réalisation de ces interventions.

La présente convention n'a pas pour objet de transférer une compétence nouvelle, ni de créer un service commun permanent. Elle organise uniquement les modalités pratiques, administratives et financières d'interventions ponctuelles réalisées par les services techniques communaux pour les besoins du SISAM.

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune peut mettre ponctuellement à disposition du SISAM ses services techniques, moyens humains, matériels et logistiques, pour la réalisation de travaux, interventions ou prestations techniques nécessaires à l'exercice des missions du SISAM.

Ces interventions sont réalisées dans la limite des moyens disponibles de la commune et sous réserve de leur compatibilité avec les nécessités de service communal.

Article 2 — Nature des interventions concernées

Les interventions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente convention peuvent notamment porter sur :

- De petits travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement ;
- De contrôle de l'état d'équipement ;
- Des interventions de manutention, transport, montage ou démontage de matériel ;
- La préparation matérielle d'événements, réunions, manifestations ou actions organisés par le SISAM ;
- L'installation ou le déplacement de mobilier, barrières, signalétique, équipements temporaires ou matériels divers ;
- Des interventions techniques dans ou aux abords des locaux, bâtiments ou équipements utilisés par le SISAM ;
- L'entretien ponctuel d'espaces extérieurs en lien avec les activités du SISAM ;
- Toute autre intervention technique ou logistique convenue entre les Parties, entrant dans le champ des moyens et compétences des services techniques communaux.
- Le déneigement des accès et parkings des sites liés au SISAM.

Sont exclus de la présente convention :

- Les travaux lourds nécessitant une maîtrise d'œuvre, une autorisation administrative spécifique ou une procédure particulière ;
- Les interventions relevant de marchés publics déjà conclus par le SISAM ou par une Commune membre du SISAM;
- Les interventions ne relevant pas des compétences ou moyens habituels des services techniques communaux.

Article 3 — Modalités de demande d'intervention

Toute demande d'intervention est formulée par le SISAM auprès de la commune concernée, par écrit, dans un délai raisonnable de quinze jours permettant d'apprécier la faisabilité de l'intervention.

La demande est adressée par la Directrice du SISAM ou son assistante au Directeur général des services de la commune, ou à toute personne désignée par lui.

La demande précise notamment :

- La nature de l'intervention sollicitée ;
- Le lieu d'intervention ;
- La date ou période souhaitée ;
- Le degré d'urgence éventuel ;
- Les contraintes particulières liées à la sécurité, à l'accueil du public ou au fonctionnement du service.

La commune apprécie librement la faisabilité de la demande au regard de ses disponibilités, de ses priorités de service et des moyens mobilisables.

Aucune intervention ne peut être considérée comme acceptée tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un accord express de la commune.

Article 4 — Autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle

Les agents communaux intervenant dans le cadre de la présente convention demeurent placés sous l'autorité hiérarchique de la commune employeur.

Pour l'exécution de l'intervention convenue, les agents peuvent recevoir du représentant du SISAM les indications nécessaires concernant le besoin à satisfaire, les contraintes liées au lieu d'intervention ou les attentes opérationnelles.

Ces indications ne peuvent toutefois avoir pour effet de porter atteinte à l'autorité hiérarchique de la commune, ni aux règles applicables aux agents communaux en matière de sécurité, temps de travail, organisation du service ou conditions d'intervention.

La commune reste responsable de l'organisation du travail de ses agents, de leur encadrement et du respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables.

Article 5 — Référents, organisation et suivi des interventions

Pour l'exécution de la présente convention, les référents désignés sont :

- pour le SISAM : la Directrice du SISAM ;
- pour la commune : le Directeur général des services.

La Directrice du SISAM est chargée de formaliser les demandes d'intervention, de préciser les besoins du SISAM et de vérifier la bonne adéquation de l'intervention avec l'objet demandé.

Le Directeur général des services de la commune est chargé d'apprécier la faisabilité de la demande, d'organiser, le cas échéant, l'intervention des services techniques communaux et de déterminer les modalités pratiques d'exécution, dans le respect des règles internes de la commune.

Le Directeur général des services peut désigner un agent communal chargé du suivi opérationnel de l'intervention, notamment au sein des services techniques. Cette désignation ne remet pas en cause son rôle de référent principal au titre de la présente convention.

Une fiche de demande ou un bon d'intervention sera établi afin de tracer :

- La demande du SISAM ;
- L'accord de la commune ;
- La date et le lieu d'intervention ;
- Les agents et moyens mobilisés ;
- Le temps passé ;
- Les fournitures ou matériels utilisés ;
- Les observations éventuelles.

Lorsque l'intervention est réalisée, la commune en informe le SISAM. La fiche est complétée de la mention « service fait » par le SISAM.

Article 6 — Conditions de sécurité

Les Parties s'engagent à veiller au respect des règles de sécurité applicables aux interventions réalisées.

Le SISAM fournit à la commune toute information utile dont elle dispose sur les contraintes du site d'intervention, notamment en matière d'accès, de présence du public, de coactivité, de risques particuliers ou de conditions d'utilisation des locaux.

La commune peut refuser, reporter ou interrompre toute intervention si les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou si l'intervention présente un risque particulier non anticipé.

Article 7 — Moyens matériels utilisés

Les interventions peuvent être réalisées avec les moyens matériels de la commune, sous réserve de leur disponibilité et de leur compatibilité avec l'intervention demandée.

L'utilisation de véhicules, engins, outils ou matériels spécifiques doit être préalablement validée par la commune.

Les matériels appartenant à la commune restent sous sa responsabilité et ne peuvent être utilisés que par les agents autorisés.

Lorsque le SISAM met à disposition du matériel pour les besoins de l'intervention, il garantit que ce matériel est conforme, adapté à l'usage prévu et en bon état de fonctionnement.

Article 8 — Modalités financières de remboursement

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention donnent lieu au remboursement par le SISAM des frais réellement supportés par la commune.

Ce remboursement intervient sans marge ni bénéfice pour la commune. Il a uniquement pour objet de compenser les charges directement liées à l'intervention réalisée pour le compte du SISAM.

8.1 — Coût des agents mobilisés

Le coût des agents mobilisés est calculé sur la base du temps réellement consacré à l'intervention.

Ce temps comprend, le cas échéant :

- Le temps de préparation directement nécessaire à l'intervention ;
- Le temps de déplacement entre le lieu habituel de travail et le lieu d'intervention ;
- Le temps d'exécution de l'intervention ;
- Le temps de rangement ou de remise en état directement lié à l'intervention.

Le coût horaire applicable est déterminé sur la base du coût horaire réel chargé de l'agent ou des agents mobilisés ;

Ces montants pourront être actualisés chaque année, sur présentation par la commune des éléments justificatifs ou du barème applicable.

8.2 — Fournitures, matériaux et consommables

Les fournitures, matériaux ou consommables utilisés pour les besoins de l'intervention sont remboursés par le SISAM sur la base de leur coût réel d'achat ou de remplacement.

La commune transmet au SISAM, lorsque cela est possible, les justificatifs correspondants ou un état détaillé des fournitures utilisées.

8.3 — Frais exceptionnels

Lorsque l'intervention nécessite des dépenses particulières non prévues initialement, la commune en informe préalablement le SISAM.

Ces frais exceptionnels ne peuvent être engagés et remboursés qu'après accord du SISAM, sauf urgence liée à la sécurité des personnes, des biens ou à la continuité du service public.

Dans ce cas, la commune informe le SISAM dans les meilleurs délais des dépenses engagées et des raisons ayant justifié l'urgence.

8.4— État récapitulatif des interventions

La commune établit, selon une périodicité choisie, un état récapitulatif des interventions réalisées pour le compte du SISAM.

Cet état précise notamment :

- La date de l'intervention ;
- Le lieu d'intervention ;
- La nature de l'intervention ;
- Le service ou l'équipement concerné ;
- Le nombre d'agents mobilisés ;
- Le temps passé ;
- Les fournitures ou consommables employés ;
- Le montant total à rembourser.

Cet état est transmis au SISAM avant émission du titre de recette correspondant.

8.5 — Validation et paiement

Après vérification de l'état récapitulatif, la commune émet un titre de recette à l'encontre du SISAM.

Le SISAM procède au paiement dans les délais réglementaires applicables aux collectivités publiques, sous réserve de la conformité des éléments transmis.

En cas de désaccord sur le montant réclamé, les Parties se rapprochent afin de procéder aux vérifications nécessaires. La part non contestée peut être réglée sans attendre l'issue de l'examen du différend.

Article 9 — Responsabilités

Chaque Partie demeure responsable des dommages résultant de ses propres fautes, négligences, matériels, locaux ou agents, dans les conditions de droit commun.

La commune est responsable de ses agents dans le cadre de leur situation statutaire et de leur encadrement hiérarchique.

Le SISAM demeure responsable des locaux, équipements, manifestations ou activités relevant de sa compétence, ainsi que des informations et consignes qu'il transmet à la commune pour permettre l'intervention.

En cas de dommage constaté lors d'une intervention, les Parties s'engagent à établir sans délai un constat contradictoire précisant les circonstances, les dommages apparents et les suites à donner.

Article 10 — Assurances

Chaque Partie déclare être assurée pour les risques relevant de ses activités, de ses agents, de ses biens et de sa responsabilité civile.

La commune garantit être assurée pour les interventions de ses agents et l'utilisation de ses matériels dans le cadre de ses missions.

Le SISAM garantit être assuré pour les activités, locaux, événements ou équipements relevant de sa responsabilité.

Les Parties s'engagent à produire, sur demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 11 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, après accord des Parties et, le cas échéant, après délibération des assemblées compétentes.

Article 12 — Bilan annuel

Un bilan annuel des interventions réalisées sera établi entre le SISAM et la commune.

Ce bilan précisera notamment :

- Le nombre d'interventions réalisées ;
- Leur nature ;
- Les moyens mobilisés ;
- Le coût global remboursé par le SISAM ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les ajustements souhaitables.

Ce bilan pourra être présenté aux instances compétentes du SISAM et de la commune.

Article 13 — Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, approuvé dans les mêmes formes que la convention initiale.

Les modalités pratiques de suivi des interventions pourront être adaptées par accord écrit entre les Parties, sous réserve du respect des règles budgétaires et comptables applicables.

Article 14 — Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave à ses obligations par l'une des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Les interventions engagées avant la date d'effet de la résiliation donneront lieu, le cas échéant, au remboursement des frais réellement exposés par la commune.

Article 15 — Règlement des différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Sciez-sur-Léman, le 7 juillet 2026.

Pour le SISAM,
Fatima BOUVIER, Présidente,

Pour la commune de Sciez-sur-Léman
Le Maire, Cyril DESMOLIS